

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-069445

A.R.C. (SOCOBAT EXPERTISES)
17 chemin du Charroi
69300 CALUIRE ET CUIRE

Lyon, le 19 décembre 2023

Objet : Inspection de la radioprotection – Agrément CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023
Lettre de suite de l'inspection du 12 décembre 2023 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2023-0522

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Décision n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon,
[4] Courrier n° CODEP-DIS-2023-033805 du 18 août 2023 de notification de la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023
[5] Lettre de suite n° CODEP-LYO-2022-012943 du mars 2022 de l'inspection du 11 février 2022
[6] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[7] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
[8] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
[9] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique
[10] Norme NF ISO 11665-1 d'octobre 2012 Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon 222 - Partie 1 : origine du radon et de ses descendants à vie courte et méthodes de mesure associées
[11] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 Mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air : radon 222 - Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments
[12] Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 pour le mesurage du radon a eu lieu le 12 décembre 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée par visioconférence, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général de l'organisme A.R.C. (Socobat Expertises) ainsi qu'un des opérateurs réalisant des mesurages du radon de niveau 1.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme. Huit rapports de mesurage du radon réalisés pendant la campagne 2022/2023 ont été transmis préalablement à l'inspection et ont été examinés à titre d'échantillonnage. Le modèle de rapport qui sera utilisé pour la campagne de mesure 2023-2024 a également été transmis. La prise en compte des demandes formulées dans la lettre de suite de l'inspection précédente conduite le 11 février 2022 [5] a été vérifiée.

L'inspection conduite démontre que les demandes formulées, que ce soit dans la lettre de suite de l'inspection précédente [5] ou dans le courrier de notification de l'agrément délivré en 2023 [4], ont toutes fait l'objet d'actions correctives. Notamment, le contrôle interne pour s'assurer de la qualité des rapports d'intervention demandé lors de la précédente inspection est en cours de mise en place. De plus, il a été déclaré que les dépassements du niveau de référence conduisent à une information du commanditaire par mail, dès réception du rapport d'analyse du laboratoire accrédité.

La méthodologie de mesurage du radon a été globalement bien appliquée dans les exemples de prestations dont le rapport a été examiné. L'organisme a bien intégré les dispositions figurant dans les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, notamment celles qui définissent le nouveau contenu des rapports d'intervention.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté quelques non-conformités. Tout d'abord, la mise en place du contrôle interne demandé suite à l'inspection de 2022 reste à finaliser, même si l'examen de l'échantillon des rapports a montré que les autres demandes ont bien fait l'objet d'actions correctives efficaces par A.R.C. (Socobat Expertises). Les modalités opérationnelles de ce contrôle restent à préciser. Ensuite, les résultats des mesurages doivent systématiquement être enregistrés dans le nouvel outil à utiliser depuis le 1^{er} janvier 2023, www.demarches-simplifiees.fr, dans un délai d'un mois après envoi du rapport à l'établissement. Enfin, l'activité volumique en radon dans le local de stockage des détecteurs doit être connue.

Par ailleurs, il convient de respecter les modalités de détermination des zones homogènes prévues dans la norme NF ISO 11665-8 [11], dans le cas où, au niveau le plus bas occupé, celles-ci ne couvrent pas toute l'emprise au sol du bâtiment. De plus, il est recommandé d'informer l'établissement ayant demandé un mesurage de la transmission de données qui concernent son établissement à l'administration.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Contrôle interne de la qualité de rapports

En réponse à la lettre de l'inspection du 11 février 2022 [5], un système de contrôle interne a été mis en place, afin de vérifier régulièrement la qualité des rapports d'intervention, en vue d'identifier les erreurs de méthodologie et l'application de la réglementation. Ce système, qui existait déjà pour d'autres activités de l'organisme, a été étendu au radon et a débuté. Toutefois, afin de s'assurer de son efficacité, il gagnerait à être précisé en matière de modalités pratiques, dont notamment l'échantillonnage des rapports d'intervention et la liste des points à vérifier.

Demande II.1 : définir les modalités opérationnelles du système de contrôle interne.

Transmission des résultats de mesurage à l'administration

La décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 [9] définit les modalités de transmission des résultats des mesurages à l'ASN, par l'intermédiaire du site www.demarches-simplifiees.fr. Elle précise que la transmission est « effectuée dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement ».

L'organisme ARC (Socobat Expertises) a enregistré 12 interventions dans la base de données [demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), ce qui ne correspond pas à toutes les interventions. De plus, pour les 12 enregistrements, certains champs ont été mal renseignés (code APE) ou n'ont pas été renseignés (numéro FINESS des établissements sanitaires et sociaux et code UAI des établissements scolaires). Enfin, il est conseillé de suivre le formalisme suivant pour nommer les rapports d'intervention qui sont déposés sur l'outil [demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) : N°dudépartement_année_mois_codeAPE_nom-de-l'établissement.

Une notice a été mise à votre disposition pour vous aider dans le remplissage de la base de données¹.

Il est rappelé qu'« En cas de demande de renouvellement d'agrément, la transmission effective des résultats des mesurages à l'ASN (base de données [Démarques-simplifiées.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)) et des informations mentionnées au titre V (rapport annuel d'activité), [...] sont également pris en compte ».

Demande II.2 : poursuivre le remplissage de la base [demarches-simplifiées.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), en respectant le délai réglementaire.

Conditions de stockage des détecteurs

La norme NF ISO 11665-1 [10] indique que « Différentes grandeurs peuvent influencer le mesurage au point de donner des résultats non représentatifs... : e) conditions de stockage du détecteur avant le prélèvement ».

Les détecteurs de l'organisme sont désormais stockés exclusivement sur le site de Caluire-et-Cuire (commune en zone 2). Il a été déclaré qu'en réponse à la lettre de l'inspection du 11 février 2022 [5], un mesurage de la concentration volumique en radon dans le local de stockage des détecteurs avait débuté

¹ Organismes agréés pour la mesure du radon - 10/11/2023 - ASN



pendant la campagne de mesure 2022/2023. Le détecteur ayant été détérioré pendant sa période de pose, un nouveau mesurage est lancé.

Demande II.3 : transmettre le résultat de la mesure de l'activité volumique en radon dans le local de stockage des détecteurs, dès que celui-ci sera disponible.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Détermination des zones homogènes

La norme NF ISO 11665-8 [11] indique : « *Les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment. Cette approche vise à sélectionner les zones homogènes qui présentent les activités volumiques de radon les plus élevées* ».

Dans les rapports référencés THM-Radon-FEVE-CSP et THM-Radon-LP-CSP, les zones homogènes occupées par le public et mesurées au rez-de-chaussée ne couvrent pas toute l'emprise au sol du bâtiment. Il n'a pas été recherché d'éventuelles zones qui seraient à l'aplomb des zones non mesurées au rez-de-chaussée et qui seraient occupées par le public dans les étages supérieurs.

Il est noté que les résultats des mesurages dans les deux établissements, y compris dans les locaux réservés aux travailleurs, présentent des valeurs très faibles. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les suites à donner qui ont été indiquées dans le rapport d'intervention.

Observation III.1 : veiller à déterminer les zones homogènes de telle façon que la surface totale du bâtiment soit sélectionnée.

Information du commanditaire de la transmission des données qui concernent son établissement

Conformément au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, il convient d'informer les personnes concernées par le traitement de données personnelles qu'elles peuvent accéder aux données les concernant et les rectifier.

Observation III.2 : insérer l'information du commanditaire de la transmission à l'administration des données qui concernent son établissement dans vos rapports d'intervention. A cette fin, l'ASN propose un texte qui figure dans la notice d'utilisation de la base de données Démarches-simplifiées.fr².

ooOoo

² Organismes agréés pour la mesure du radon - 10/11/2023 - ASN



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT